

contenu aura été faite dans le journal officiel des trois pays.

Art. 10. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part des deux gouvernements contractants; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Belges et de Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége, avons signé la présente convention et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Bruxelles, le vingt-huitième jour du mois d'octobre mil huit cent quarante-trois.

(L. S.) Signé (L. S.) Signé
Comte Goblet. WAHRENDORF.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 18 décembre 1843, et par Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége, le 20 novembre de la même année.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 29 janvier 1844.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Bon Émile DE T'SERCLAES.

51. — 14 FÉVRIER 1844. — *Arrêté royal portant modification à l'arrêté réglementaire pour la pêche maritime.* (Bull. offic. n. xi.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 27 février 1840, portant règlement pour l'exercice de la pêche maritime avec jouissance de la prime;

Revu notamment l'art. 9 de cet arrêté, d'après lequel le navire destiné à la grande pêche du hareng, ne peut avoir à bord ni canot, ni embarcation, ni agrès ou appareils de canot;

Considérant qu'il a été reconnu convenable de procéder par exception à cette défense, à des essais destinés à constater le mode le plus utile à suivre dans l'exercice de cette pêche;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre ministre de l'intérieur pourra, par mesure d'essai, exempter les navires armant cette année à la pêche du hareng, de l'obligation

de se conformer à l'art. 9 de notre arrêté du 27 février 1840.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

32. — 16 FÉVRIER 1844. — *Arrêté royal qui érige le bureau de consommation de Leers-Nord, en bureau de déclaration de déchargement, de vérification et de paiement.* (Bull. offic., n. xi.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1822 et la loi du 18 juin 1836 sur le transit;

Revu notre arrêté du 7 septembre 1832, portant désignation des bureaux et des voies de douanes;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le bureau de consommation établi à Leers-Nord, province de Hainaut, est érigé en bureau de déclaration, de déchargement, de vérification et de paiement pour les marchandises de douanes importées et exportées par le canal de l'Espierre.

Sont admis à transiter par la même voie les charbons de terre (houilles) et les pierres dures (pavés), déclarés en transit à l'entrée au bureau d'Espagne.

Art. 2. Il n'est point dérogé d'ailleurs aux dispositions de notre arrêté du 7 septembre 1832, relatives audit bureau.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et publié conformément aux termes de l'art. 313 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 58).

33. — 20 FÉVRIER 1844. — *Loi qui ouvre au ministère des travaux publics un crédit de 700,000 francs pour la continuation des travaux du canal de Zelzate* (1). (Bull. offic., n. xi.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 janvier 1844. *Monit.* du 17. — Rapport par M. de Villegas le 8 février. — *Monit.* des 9 et 10. — Discussion et adoption le 9 février par 57 voix contre 1. — *Monit.* du 10.

Rapport au sénat par M. le baron de Pélichy van Hueren le 15 février. — *Monit.* du 14. — Adoption sans discussion le 14, à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 15.

Article unique. Il est ouvert au département des travaux publics, pour la continuation des travaux de la section du canal de Damme à la mer, un second crédit, à concurrence de sept cent mille francs (700,000 fr.), qui sera ajouté à celui de cinq cent cinquante mille francs alloué par la loi du 26 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n^o 478).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Dechamps).

34. — 20 FÉVRIER 1844. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 12 au samedi 17 février 1844. (*Bulletin officiel*, n. xi.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen Fr. c.
Arlon,	410	17 25	140	11 50
Anvers,	65	18 13	87	10 42
Bruges,	1,004	15 53	173	9 20
Bruxelles,	2,286	17 22	90	10 46
Gand,	781	16 51	329	10 03
Hasselt,	276	18 25	1,700	10 40
Liège,	2,000	16 73	500	11 11
Louvain,	1,147	18 06	434	10 65
Namur,	218	16 94	179	10 57
Mons,	1,000	15 99	500	9 35
Totaux. . . .	9,187		4,132	
Prix moyen.		16 85		10 54

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil.; 2^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

35. — 6 FÉVRIER 1844. — *Arrêté royal qui institue un conseil héraldique et en détermine les attributions.* (*Bull. offic.*, n. xii.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du

26 septembre 1843, instituant une commission consultative pour la vérification des titres et l'examen des demandes en reconnaissance de noblesse;

Vu l'article 75 de la constitution;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

Institution du conseil héraldique.

Art. 1^{er}. La commission consultative instituée par notre arrêté du 26 septembre 1843, pour la vérification des titres et l'examen des demandes en reconnaissance de noblesse, prend la dénomination de *conseil héraldique*.

Art. 2. Le conseil héraldique est composé de sept membres ayant voix délibérative, et d'un greffier ayant voix consultative, nommés et révocables par nous, sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères.

Art. 3. Le conseil choisit dans son sein un président qui exerce ses fonctions pendant le terme d'une année.

Le président sortant est toujours rééligible.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le conseiller le plus ancien dans l'ordre de la nomination.

TITRE II.

Attributions du conseil héraldique.

Art. 4. Le conseil est consulté chaque fois que le ministre aura à nous présenter un rapport sur une demande de reconnaissance ou de confirmation de noblesse ou de titre.

Il est appelé à constater l'état nobiliaire de toute personne qui demande soit une élévation en grade, l'extension de ses titres à d'autres membres de sa famille, un changement dans ses armoiries, soit enfin la reconnaissance ou la confirmation de lettres-patentes accordées par un souverain étranger.

Art. 5. Le ministre des affaires étrangères adresse au conseil héraldique une expédition des arrêtés par lesquels le roi accorde, de son propre mouvement, des titres de noblesse, afin que la commission puisse soumettre ses observations sur le projet des lettres-patentes, les armoiries et les autres détails d'exécution.

Art. 6. Le conseil tiendra la liste matricule des nobles et les registres des lettres-patentes. Les inscriptions et copies seront signées par le président et contre-signées par le greffier.

Art. 7. Le conseil peut délivrer des attestations